

**RAPPORT CONSOLIDE DU 2^{ème} AU 10^{ème} RAPPORT PERIODIQUE
SOU MIS PAR LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE**

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE**

**Une compilation du 2^{ème} au 10^{ème} rapport périodique de l'Etat partie
dus en 2006 et autorisée par la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples**

ADDENDA

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

1. INTRODUCTION

Le présent rapport est le rapport consolidé du 2^{ème} au 10^{ème} rapport périodique soumis par la République Unie de Tanzanie à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le rapport comprend le 2^{ème} au 10^{ème} rapport périodique. Il a été préparé conformément aux lignes directrices définies par la Commission dans sa note ACHPR/PR du 2 avril 1999. Ce rapport met à jour et complète le rapport initial soumis en juillet 1991. Depuis la soumission du rapport initial, il y a eu des changements majeurs dans le pays eu égard à la protection et à la promotion des droits de l'homme, et ils seront mis en exergue dans la présente compilation de rapports.

Les 2^{ème} au 9^{ème} rapports n'ont pas pu être soumis par manque de mécanismes et d'institutions spécifiques pour la coordination et la préparation des rapports. Il existe actuellement un département spécifique au niveau du cabinet du procureur général, au Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, chargé de la coordination de la préparation des rapports sur les droits de l'homme.

Le système judiciaire de la République Unie de Tanzanie est structuré sur la base du système de la common law. Parmi les lois en vigueur en Tanzanie, on compte le droit législatif, le droit coutumier et le droit jurisprudentiel (précédent). La République Unie de Tanzanie a également pris des mesures administratives ambitieuses dans sa tentative de renforcement des secteurs juridiques, publics, sanitaires et financiers afin qu'ils servent mieux le public. Parmi les mesures, on note la formulation et la mise en œuvre du Programme de réforme du secteur judiciaire qui englobe les connaissances et compétences de la profession juridique, le cadre juridique national, l'accès à la justice par les pauvres et les personnes défavorisées, les droits de l'homme et la justice administrative, la capacité de fourniture de services et les principales institutions judiciaires. La vision du gouvernement est de garantir une justice dans les délais pour tous d'ici l'an 2008, lorsque la stratégie à moyen terme pour la mise en œuvre de la réforme aura été examinée.

Le présent rapport couvre la partie continentale de la Tanzanie et le Zanzibar.

2. ARTICLE PREMIER : RECONNAISSANCE DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES

La Tanzanie reconnaît les droits et devoirs garantis par la Charte. Elle est partie à divers traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pendant la période d'élaboration du rapport, la Tanzanie est devenue partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, qu'elle a ratifié le 20 août 2002 et au Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 2004 qu'elle a ratifié en février 2006.

La Tanzanie a également ratifié en 2003 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et la Déclaration faite conformément à l'Article 8 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Elle a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le 16 mars 2003.

La Tanzanie a adopté le système double dans lequel les termes d'un traité international deviennent applicables en Tanzanie, après ratification et domestication des termes du traité. Cela signifie qu'un traité est intégré dans la loi par un amendement ou l'annulation d'une législation, ou la promulgation de nouvelles lois.

La Tanzanie, en adhérant à et en ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a fait une déclaration solennelle de respecter et de s'assurer que tous les individus vivant sur son territoire et sous sa juridiction jouissent des droits humains garantis par la Charte. En Tanzanie, les droits de l'homme sont respectés, protégés et garantis par la Constitution de 1977 de la République. Cela a suivi l'intégration de la Déclaration des droits dans la Constitution de la République Unie de Tanzanie de 1985, dont les articles 12 à 29 intègrent les divers droits et devoirs, conformément à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La Déclaration des droits prévoit les droits fondamentaux auxquels l'individu a droit. Pour faire de la Déclaration des droits un document évolutif, en 1994, le Parlement de la République Unie de Tanzanie a promulgué la « *Basic Rights and Duties Enforcement Act* » (Loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux), Cap 3

RE 2002, afin de permettre à ses citoyens l'accès aux droits fondamentaux tels que garantis dans la Constitution.

De même, la Tanzanie a pris des mesures pour actualiser certaines de ses lois. Par exemple, concernant les questions relatives à l'enregistrement des naissances, la « *Birth and Death Registration Act* » (Loi sur l'Enregistrement des naissances et des décès), Cap. 108 R.E de 2002, a été amendée en 2005 (Loi N° 13 de 2005), en vue d'alléger les lourdes procédures relatives à l'enregistrement des naissances. La Loi prévoit également l'enregistrement tardif d'une naissance qui n'a pas été enregistrée à la naissance. Le Bureau de l'Officier de l'Etat civil a lancé une campagne sur l'importance de l'enregistrement des naissances, afin de s'assurer que chaque naissance soit enregistrée là où elle a eu lieu.

Par ailleurs, le gouvernement envisage de publier un Livre blanc pour réunir les points de vue des partenaires avant de formuler la législation sur la loi sur le mariage, la loi sur l'enfant, l'héritage et la succession.

Pour ce qui concerne Zanzibar, il existe un décret sur l'enregistrement des naissances et décès qui demande aux parents de notifier à l'Officier de l'état civil de la naissance de leur enfant dans les quarante deux jours qui suivent sa naissance. Pour les naissances qui ont lieu dans des prisons, hôpitaux, orphelinats/postes de quarantaine, les chefs de ces institutions sont censés les déclarer.

Certains des principes de la Charte ont été incorporés et donc domestiqués dans les législations suivantes : *Penal Code CAP. 16 R.E. 2002* (Code pénal) (sur la protection de l'enfant contre l'exploitation et les abus) ; *Criminal Procedure Act CAP. 20 R.E. 2002* (Loi sur la procédure pénale) (sur la protection de l'enfant en cas de conflit avec la loi) ; *Evidence Act CAP. 6 R.E. 2002* (Loi sur la preuve) (sur les enfants témoins) ; *Sexual Offences Act (SOSPA) Cap. 101 R.E. 2002* (Loi sur les violences sexuelles).

La République Unie de Tanzanie, dans ses efforts visant à garantir les droits de l'homme, a créé la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, aux termes de la Première Partie du Chapitre six de la Constitution de la République

Unie de Tanzanie de 1977. Les principales fonctions de la Commission, tel que prévu par l'article 130(1) de la Constitution sont :

- (i) Promouvoir, au sein du pays, la protection et la préservation des droits et devoirs de l'homme envers la société, conformément à la Constitution et aux lois du pays.
- (ii) Enquêter sur les actes de violation des droits de l'homme et les questions relatives à la bonne gouvernance.
- (iii) Conseiller le gouvernement, les institutions publiques, le secteur privé et public sur les questions relatives aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance.

La Commission a été créée conformément aux Principes de Paris sur les commissions et institutions des droits de l'homme.

La Loi CAP. 391 R.E. 2002 relative à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance a été promulguée conformément à l'article 129(1). Cette Loi s'applique à la partie continentale de la Tanzanie comme à Zanzibar. La Commission a commencé à travailler et elle a reçu des plaintes sur les mauvaises conditions carcérales, le conflit foncier de *Nyamhuma*, les questions de pension retraite et les abus de pouvoir. Au mois de juin 2006, la Commission avait reçu 4 000 plaintes et participé à 8 525 plaintes relatives aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance.

En général, la Tanzanie reconnaissait à son peuple la liberté de s'associer pendant la période du système de partie unique ; tous les syndicats étaient affiliés au gouvernement. Toutefois, après l'introduction du multipartisme, la situation a changé. Aujourd'hui, les travailleurs peuvent se constituer en syndicats indépendants, en vertu de la Loi sur les syndicats et peuvent également aller en grève, sous réserve qu'ils suivent la procédure définie par la *Industrial Law Act* (Loi sur le tribunal du travail). Actuellement, un certain nombre de syndicats ont été enregistrés, notamment : *Tanzanian Union of Government and Health Employees* (TUGHE) ; *Chama Cha Walimu Tanzania* (CWT) ; CHODAWU, TUICO, TRAAWU et TLWAGU. Les informations ci-dessus sont fournies brièvement, mais les détails relatifs aux

mesures spécifiques prises à cet égard seront fournis plus tard dans les parties pertinentes du rapport.

3. ARTICLE 2 : NON DISCRIMINATION

La jouissance de tous les droits et libertés d'être à l'abri de toute discrimination est prévue par l'article 9 (f)-(h) et l'article 13 (2) et (4)(e) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie. L'article 13 interdit la discrimination sur la base de la nationalité, de la tribu, du lieu d'origine, de l'opinion politique, de la couleur, du sexe, de la religion et de la condition de vie. Ce principe est également reflété dans diverses législations. Le gouvernement a promulgué des lois interdisant la discrimination, notamment le Code pénal, Cap. 16 R.E. 2002 ; la Loi sur la preuve, Cap. 6 R.E. 2002 et la Loi sur la Procédure pénale, Cap. 20 R.E., qui interdisent la discrimination dans le système judiciaire pénal. La *Employment and Labour Relations Act*, Cap. 16 R.E. 2002 de 2004 (Loi sur l'emploi et les relations de travail) interdit la discrimination au lieu de travail.

Les femmes, les enfants et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables à la discrimination. Le gouvernement déploie des efforts pour aider les pauvres et les autres groupes défavorisés. A cet égard, le gouvernement a adopté une politique de développement national dénommée *National Development Policy – Vision 2025* (Vision 2025) qui vise à éliminer la pauvreté d'ici 2025. Au cours de la mise en œuvre de Vision 2025, le Gouvernement a formulé une stratégie sur le renforcement de l'autonomie économique et la réduction de la pauvreté dénommée *National Strategy for Growth and Reduction of Poverty* (NSGRP) (Stratégie nationale pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté). Au cours de l'exercice 2006-2007, le gouvernement a affecté 18% de son budget annuel pour mettre en œuvre la stratégie au niveau villageois. Le gouvernement a également formulé un programme de formalisation de biens MKURABITA, afin de formaliser les biens du secteur informel en vue de permettre aux populations d'obtenir des prêts. Outre les efforts susmentionnés, les autorités de l'administration locale, les conseils municipaux et de district à travers le pays ont affecté des fonds aux pauvres, aux femmes et aux jeunes pour les rendre économiquement autonomes, par le biais de la *Tanzania Social Action Fund* (TASAF), un programme logé au Cabinet du Premier Ministre. Au

cours de cet exercice financier, le gouvernement a alloué la somme de 500 000 000 shillings à chaque région qui l'utilisera pour rendre sa population économiquement autonome.

Afin de renforcer ses efforts visant à éradiquer la pauvreté, le gouvernement a accepté de travailler en collaboration avec les organisations de la société civile (OSC) en vue de renforcer les capacités économiques des pauvres. Le gouvernement a par conséquent créé un département qui travaillera avec les organisations non gouvernementales au sein du Ministère de la femme, de l'enfant et du développement communautaire. Le gouvernement a également créé un Ministère plein de l'autonomisation et de la planification chargé des questions relatives à l'autonomisation économique et à la réduction de la pauvreté. Il existe également diverses institutions financières qui accordent des prêts aux groupes susmentionnés, telles que *Savings and Co-operative Societies* (Mutuelles d'Épargne), *Pride Tanzania Limited*, *Small, Medium Enterprises* et *Equal Opportunity for All Trust Fund*. Les activités de ces institutions financières sont règlementées par la *Bank of Tanzania Act*, la *Banking and Financial Institutions Act* de 2006 et la *Cooperative Societies Act* Cap. 211 R.E. de 2002.

Le gouvernement a également adopté des mesures positives pour renforcer la participation des femmes aux prises de décision. Le 14^{ème} amendement constitutionnel a augmenté un nombre de sièges spéciaux pour les femmes. L'article 66(1) (b) de la Constitution prévoit que le nombre de femmes soient au minimum trente pour cent du nombre total des sièges parlementaires. Selon les données collectées par la Direction du Service publique, Unité de Diversité du Cabinet du Président, il existe un accroissement considérable du nombre de femmes siégeant au Parlement tanzanien. Sur 324 membres du parlement, 94 sont des femmes : (19 de circonscriptions électorales + 75 sièges spéciaux), soit l'équivalent de 30%. Le Parlement précédent comptait 290 sièges dont les 63 sont occupés par des femmes (16 de circonscriptions électorales et 47 pour des sièges spéciaux) ; la Vice-présidence de l'Assemblée nationale est actuellement occupée par une femme.

Par ailleurs, selon les données collectées par l'Union interparlementaire en juillet 2006, la Tanzanie fait partie des 3 premiers pays ayant atteint la cible de 30% de

femmes membres du parlement visée par la SADC. En outre, la Loi sur le Service public, Cap. 298 R.E. 2002 prévoit une action positive dans l'emploi dans le secteur public afin d'accroître le nombre de femmes employées dans le secteur public.

Le Gouvernement a également pris des mesures positives pour fournir les commodités sociales telles que l'éducation et la santé à des groupes minoritaires comme les *Hadzabe*. Ces mesures visent à garantir un traitement égal dans le développement socioéconomique du pays.

Les lois et politiques au Zanzibar prévoient des dispositions similaires eu égard aux questions discutées ci-dessus.

ARTICLE 3 : EGALITE DEVANT LA LOI

Le gouvernement de la République Unie de Tanzanie se conforme au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi prévu par l'article 13(6)(b) de la Constitution. L'égalité est garantie à tous et nul n'est au dessus de la loi. C'est en conformité avec la doctrine de l'état de droit. Dans le cadre de la garantie de l'égalité devant la loi, des lois ont été promulguées pour définir des procédures appropriées et tenir compte du principe selon lequel, lorsque les droits et devoirs d'une personne sont déterminés par le tribunal ou toute autre organe, cette personne a droit à un procès équitable et a le droit d'interjeter appel ou d'introduire un recours judiciaire contre la décision du tribunal. Parmi ces lois on note : *Basic Rights and Duties Enforcement Act* (Loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux), Cap. 3 R.E. 2002 ; *Evidence Act* (Loi sur les preuves), Cap. 6 R.E. ; *Criminal Procedure Act* (Loi sur la Procédure pénale), Cap. 20 R.E. 2002 ; *the Public Services Regulations and the Civil Procedure Code* (Code de procédure civile et règlementation du service public), Cap. 33 R.E. 2002. Des lois similaires existent au Zanzibar.

Conformément aux lois susvisées, par exemple une personne accusée et traduite en justice, est présumée innocente jusqu'à ce que le système de justice pénale prouve le contraire. En même temps, lorsqu'une personne estime que ses droits civils sont violés par une autre personne, elle peut recourir au tribunal pour réparation lorsqu'il est donné aux deux parties l'occasion d'avoir un procès équitable.

Afin de s'assurer que l'égalité devant la loi est garantie, la séparation des pouvoirs est reconnue au titre de la Constitution et le pouvoir de l'Etat est exercé par l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. L'indépendance du Judiciaire est garantie aux termes de l'article 107A de la Constitution et la suprématie du pouvoir législatif par l'article 64 de la Constitution.

L'Etat veille à ce que le droit et la nécessité pour les juges d'exercer leurs devoirs professionnels en toute indépendance et sans interférence soient respectés. Ceci est clairement défini dans la Constitution et la Loi sur le Service judiciaire, N° 4 de 2005.

Le droit d'un individu d'accéder à un tribunal indépendant et impartial et à une représentation juridique efficace est également garanti. En vertu de la Loi sur l'Assistance judiciaire (poursuites criminelles) Cap. 21 R.E. de 2002, il est fourni aux personnes accusées de crime capital, tel un meurtre, une assistance judiciaire gratuite aux frais du Gouvernement. Conformément à la Stratégie à moyen terme dans le cadre du programme de réforme du secteur judiciaire (LSRP) de 2005/06-2007/08, le gouvernement a formulé des stratégies pour s'assurer que les personnes nécessiteuses, défavorisées et vulnérables bénéficient d'une représentation juridique lorsque nécessaire. Le gouvernement a également permis aux diverses institutions, notamment les organisations de la société civile, de fournir une représentation judiciaire aux personnes nécessiteuses, défavorisées et vulnérables.

ARTICLE 4 ET 5 : RESPECT DE LA VIE, DE L'INTEGRITE ET DE LA DIGNITE

En ce qui concerne le respect de la vie, la Tanzanie a pris des mesures pour garantir la jouissance de ce droit en intégrant le droit dans son article 12 de la Constitution de 1984 de la République Unie de Tanzanie. En 1985, le Gouvernement de l'Union a promulgué la Loi sur la Procédure pénale pour s'assurer que les forces de police et autres institutions d'application de la loi utilisent de manière raisonnable la force dans leurs opérations. L'on trouve des dispositions similaires dans la Loi sur la procédure pénale de Zanzibar de 2004. En ce qui concerne les individus qui auraient violé de droit, le Code pénal, Cap. 16 R.E. de 2002 de la partie continentale de la Tanzanie et de Zanzibar sanctionne les crimes avec préméditation (meurtres) et les crimes sans

préméditation (homicide involontaire). Toutes ces mesures visent à protéger le droit à la vie dans le cadre des lois en vigueur en Tanzanie. Il est important de mentionner que la Tanzanie applique la peine capitale pour les cas de meurtre, vu que l'opinion publique sur cette question est toujours divisée et la majorité continue d'exiger le maintien de la peine capitale. La peine n'a toutefois pas été appliquée au cours des dernières années.

S'agissant de l'intégrité de la personne, la Tanzanie dispose d'un certain nombre de lois procédurales qui garantissent que nul ne peut voir son intégrité violée sans un motif valable. Ces procédures sont essentiellement incluses dans les Lois sur la Procédure pénale de la partie continentale de la Tanzanie et de Zanzibar. Par exemple, les sections 13, 14, 16 et 23 de la Loi sur la Procédure pénale de Tanzanie et de la Loi sur la procédure pénale de Zanzibar respectivement, interdisent les arrestations sans raison valable, alors que les sections 24 et 41 de la CPA (T) et CTA (Z) interdisent respectivement la fouille sans raison valable.

En ce qui concerne la dignité et la reconnaissance juridique d'une personne, la Tanzanie interdit toutes les formes d'exploitation et de dégradation de la personne, en particulier l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela est en principe garanti par la Constitution, en ses articles 12(6) et 13(6) respectivement. La CPA (T) et la CPA (Z) interdisent également la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les sections 55(1) et (2) respectivement.

Néanmoins, malgré certaines contraintes, le gouvernement de l'Union a pris des mesures pour traiter les problèmes de congestion des prisons tels que le surpeuplement et les mauvaises conditions sanitaires, notamment des mesures de décongestion telles que la prononciation et l'utilisation de peines non privatives de liberté, dont la liberté conditionnelle (au titre de la Loi sur la Commission des libérations conditionnelles) et le service communautaire (au titre de la Loi sur le service communautaire). Il est fourni aux prisonniers les vêtements et la literie nécessaires, conformément aux dispositions de la Loi sur les prisons qui sont conformes aux normes minimales pour le traitement des prisonniers, 1956.

Les prisons et autres établissements de garde sont également inspectés régulièrement par des institutions comme la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. La plupart des recommandations de la Commission ont été mises en œuvre dans la mesure des capacités financières du gouvernement. La dernière visite de la Commission a été effectuée en mars 2007.

En ce qui concerne la dignité de la femme et de l'enfant, le Code pénal, la *Law of Evidence Act* (Loi sur le Droit de la Preuve) et la Loi sur la Procédure pénale et leur équivalent au Zanzibar, ont été amendés en 1998, en vue de garantir la protection des droits et de la dignité des femmes et des enfants par rapport aux questions sexuelles. L'amendement comporte l'interdiction du harcèlement sexuel qui n'était initialement pas dans la loi. Des procès sur des cas relatifs à des questions sexuelles sont menés à huis clos. Le Code pénal, en vertu de l'amendement, interdit désormais le trafic de personnes, situation qui mène à la dégradation de la dignité d'une personne.

Le gouvernement considère également comme un crime les pratiques traditionnelles néfastes, à travers la section 169A de la Loi sur les dispositions spéciales sur les infractions sexuelles, Cap. 4 de l'Édition révisée des Lois de la Tanzanie, 2002.

Par rapport à la dignité et à l'administration de la Justice pénale, la CPA (T), CPA (Z) et la Loi sur les Forces de police et Services auxiliaires règlementent la manière de procéder à des arrestations et enquêtes. Ces lois prévoient les conséquences de la violation des procédures, mais un individu peut également s'adresser à la Haute Cour, conformément à la Loi sur les Droits et Devoirs fondamentaux qui règlemente les conflits sur les violations de la constitution. La Loi sur les preuves, Cap. 6 R.E. 2002 comporte également des dispositions relatives à l'admissibilité de la preuve obtenue par la torture. En plus de ces lois, l'article 2 du Code de conduite pour les agents chargés de l'application de la loi exige que « *dans l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de l'application de la loi doivent respecter et protéger la dignité humaine, maintenir et faire respecter les droits humains de toutes les personnes.* » Les dispositions de la CPA (T) et CPA (Z) intègrent ces dispositions et il est demandé aux membres des forces de police et aux autres organes d'enquête de s'assurer que les enquêtes sont toujours guidées par le souci du respect de la

dignité, de l'honneur et de la vie privée de toutes les personnes faisant l'objet d'une enquête, et celles qui aident à l'enquête. Par exemple, la *Tanzania Police Force Client Charter* cristallise les principes et elle a été largement diffusée au sein des populations afin qu'elles connaissent leurs droits et devoirs eu égard au travail de la police (notamment comment faire recours en cas de mauvaise conduite d'un agent de police. Ceux qui ont violé ces principes sont appelés à rendre compte à l'administration (accusation de manquement à la discipline) ou au tribunal, pour rendre compte de leurs actes.

ARTICLE 6 : DROIT A LA LIBERTE

L'article 15(1) et (2) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie dispose que, toute personne a droit à la liberté et de vivre comme une personne libre, et que pour préserver cette liberté, tout individu a le droit de vivre comme une personne libre. L'article dispose qu'aucune personne ne doit être arrêtée, emprisonnée ou détenue, sauf lorsque la loi le prévoit expressément ou lorsqu'une telle interdiction est conforme à une ordonnance du tribunal. Ces dispositions constitutionnelles sont prévues dans diverses sections de la législation, afin qu'elles aient une incidence pratique et légale.

L'arrestation et la détention avant comme après le procès et l'internement administratif sont régis par diverses lois en Tanzanie. L'arrestation par des individus ou par des agents d'application de la loi, est régie par la Loi de 1985 sur la Procédure pénale. La police peut procéder à la détention à diverses étapes avant le procès, lorsqu'une personne accusée ou suspectée ne peut pas donner des garanties fiables pour sa caution. Au cours des dernières années, certains fonctionnaires ont été autorisés par la loi d'ordonner la détention de personnes. Les fonctionnaires comme le Commissaire régional et le Commissaire de District pourraient ordonner l'incarcération d'individus après être persuadés qu'un individu a porté atteinte à la paix et constitue une menace pour la sécurité. La nature et la durée de l'incarcération dépendent de la nature de l'infraction que l'individu aurait commise. Ces fonctionnaires pourraient détenir des individus pendant une période spécifique.

Toutefois, ceux qui sont investis du pouvoir de détention d'individus en abusent. Le temps autorisé était soit dépassé, soit un individu est détenu sans raisons, ce qui est contraire à la loi. Les personnes qui commettent des crimes ordinaires sont considérées comme des menaces pour la sécurité, et sont donc détenues au titre de la Loi sur la Détention préventive. La Loi de 1962 sur les Commissaires régionaux et la Loi sur les Commissaires de District autorisent aux Commissaires de détenir un individu pendant 48 heures sans application régulière de la loi, lorsqu'ils soupçonnent que cette personne est susceptible de porter atteinte à la paix ou de troubler l'ordre public.

Les tribunaux et la voix du public interviennent pour condamner les violations des droits fondamentaux. En 1996, la Loi sur les Commissaires régionaux de 1962 et la Lois sur les Commissaires de District de 1962 ont été abrogées et remplacées par la Loi sur les Commissaires de Zone et de Région. Au titre de la nouvelle Loi, le Commissaire régional et de district n'a pas pouvoir de détention.

En vertu de la Loi sur la Détention préventive de 1962, le Président a le pouvoir de mettre un individu en détention. De 1962 à 1985, aucun arrêté présidentiel de détention ne pouvait être contesté par un tribunal, et c'était la clause d'exclusion dans la Loi. En 1985, la Loi sur la Détention préventive de 1962 a été amendée par la Loi (Amendement) sur la Détention préventive de 1985. Les amendements laissent au président le pouvoir de maintenir en détention un individu, mais accordent au détenu le droit de contester la détention auprès d'un tribunal, le droit d'être informé du motif de la détention dans les quinze jours qui suivent la détention, et le droit de publier le nom du détenu dans le Journal officiel afin que le public soit informé de la détention. L'amendement étend son application au Zanzibar.

Cette nouvelle disposition de la Loi sur la Détention préventive a été testé dans l'affaire **Dadi Karim Nuru Mohamed c./ République (1999) Greffe de Dar es Salam (non publié)**. Le détenu dans cette affaire a été emprisonné en vertu d'un arrêté de détention signé par le Vice-président, alors qu'il exerçait les pouvoirs du Président de la République Unie de Tanzanie qui se trouvait hors du pays. L'arrêté a été contesté, entre autres, parce que n'ayant pas satisfait aux conditions définies dans la Loi sur la détention préventive de 1962, telle qu'amendée par la Loi

(Amendement) sur la Détention préventive, Cap. 361 R.E. de 2002. La Loi stipule que le détenu devrait être informé du motif de sa détention dans les 15 jours qui suivent l'arrêt et son nom publié dans le Journal officiel. Dans cette affaire, **Madame le Juge Kileo** a indiqué qu'il était inopportun pour le Président de la République d'user de ses pouvoirs pour restreindre la liberté des citoyens sans suivre les procédures définies par la loi. Le détenu a été libéré.

ARTICLE 7 : EGALITE DEVANT LA LOI

La Constitution de 1977 de la République Unie de Tanzanie, en son article 13(6)(a), garantit le droit d'être entendu afin d'assurer l'égalité devant la loi. Pour réaliser cet objectif, l'Etat a le devoir de formuler des politiques et de promulguer des lois pour que, lorsque les droits et devoirs d'une personne sont déterminés par le tribunal ou un quelconque autre organe, cette personne a le droit d'être entendue de manière équitable et d'interjeter appel contre la décision du tribunal ou de cet autre organe. Cette disposition accorde à la règle de justice naturelle un statut spécial dans le système judiciaire tanzanien.

Les tribunaux ont insisté sur cette position dans le processus de détermination des droits des individus. Par exemple, en l'affaire **Mahona c./ l'Université de Dar es Salam** (1981) TLR, page 55, le plaignant a été licencié de son emploi par le défendeur pour des motifs disciplinaires. Il a allégué qu'il ne lui a pas été donné l'occasion d'être entendu. Le Juge Kisanga a confirmé qu'il y avait violation de la règle de justice nationale, vu que les motifs d'appel n'ont pas été signifiés au plaignant par le ministre et ce même ministre a déterminé l'appel sans entendre le plaignant. Le juge a souligné l'importance de la règle de justice naturelle et indiqué que le non respect de cette règle rend la décision nulle et non avenue.

De même, en l'affaire **Jimmy David Ngonya c./ National Insurance Corporation LTD** [1994] T.L.R. 28, le plaignant a été licencié de son poste de directeur d'agence de la société mise en cause. Le Conseil d'administration l'a licencié sur la base d'un rapport d'audit dont le contenu n'a jamais été montré au plaignant pour lui permettre de les contredire. Lorsque le Conseil d'administration s'est réuni pour examiner le cas, le Directeur général qui avait initié la procédure contre le plaignant et avait

demandé l'audit était présent mais le requérant était absent. Le plaignant a demandé un *certiorari* et *mandamus*, soutenant que son licenciement était en violation de la règle de justice naturelle. Le tribunal soutient que, dans la mesure où le rapport d'audit était préjudiciable aux intérêts du plaignant, et constituait la base de la décision du Conseil, il aurait dû être montré au plaignant pour ses observations et lui fournir ainsi l'occasion de contester le contenu, y avoir manqué viole le droit du plaignant d'être entendu. Il soutient également que dans la mesure où le Directeur général qui était comme un procureur, était présent durant les délibérations du Conseil au cours desquelles le plaignant a été licencié, les débats du Conseil ont été viciés par préjugés.

La Tanzanie respecte sa population et tout citoyen est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Ce droit est garanti par l'article 12(6)(b) de la Constitution de 1977 de la République Unie de Tanzanie. Cette disposition stipule qu'aucune personne accusée d'infraction pénale ne doit être traitée comme coupable tant que sa culpabilité n'est pas prouvée.

L'article 13(6)(c) de la même Constitution dispose que nul ne peut être puni pour un acte qui, au moment où il était commis, ne constituait pas un délit au titre de la loi et il ne faut également imposer aucune peine plus lourde que celle en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

La représentation par avocat pour une personne accusée est un droit universellement reconnu. Le système judiciaire de la Tanzanie reconnaît ce droit et lorsqu'il est violé, les tribunaux interviennent. En l'affaire **Khasim Hamisi Manywele** c./ République de Tanzanie (Haute Cour de Tanzanie, à Dodoma, Appel en matière criminelle N° 39 de 1990 (inédit), il a été soutenu que le droit à une représentation par avocat a été garanti et qu'il devait être protégé en Tanzanie. La République Unie de Tanzanie garantit l'administration de la justice et les principes de la justice naturelle sont bien protégés.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial est garanti. La Section 32(1) de la Loi sur la Procédure pénale, Cap. 20 RE 2002, stipule qu'une personne arrêtée devrait être traduite en justice dans les 24 heures qui

suivent ou dès que possible. En outre, la section 33 exige de chaque commissaire de police de signaler au magistrat le plus proche, dans les 24 heures ou dès que possible, les cas de toutes les personnes arrêtées sans mandat dans son commissariat, que cette personne aient été ou non libérée sous caution.

La représentation par avocat pour toute personne est garantie par l'article 13(6) de la Constitution. En vertu de la Loi sur l'Assistance judiciaire (Procédure pénale), Cap. 21 RE 2002, une assistance judiciaire gratuite est fournie aux personnes accusées de crime capital comme le meurtre. Dans le cadre de la Stratégie à moyen terme du Programme de réforme du secteur juridique (LSRP) de 2005/06-2007/08, le gouvernement a formulé des stratégies visant à s'assurer que les personnes démunies, défavorisées et vulnérables bénéficient d'une représentation par avocat gratuite. Le gouvernement a également permis aux diverses organisations de la société civile de proposer des avocats aux personnes démunies, défavorisées et vulnérables. Les tribunaux reconnaissent également le droit à un accès équitable à la justice. Cela a été réitéré dans l'affaire **Julius Ndyanabo c./ AG**, CA, lorsque la Cour d'appel de la Tanzanie qui est au sommet de l'échelle, a déclaré irrecevable l'exigence, dans les cas d'élection, de déposer une caution de cinq cent millions de Shillings tanzaniens comme garantie avant que sa cause ne soit entendue par le tribunal. Le tribunal a déclaré que ce montant était trop élevé pour un homme ordinaire ou un pauvre tanzanien, d'où un obstacle à l'accès à la justice.

ARTICLE 8 : CONSCIENCE ET RELIGION

Tout individu en Tanzanie a droit à la liberté de conscience ou de pensée, et est en mesure de décider de ce qui est bien ou n'est pas bien dans les affaires qui le concerne. Ce droit est garanti par l'article 19 de la Constitution.

En ce qui concerne la religion, la Tanzanie est un Etat laïc. La profession, la pratique, le culte et la propagation de la religion sont libres et une affaire privée de l'individu, et la conduite et gestion des organismes religieux ne font pas partie des fonctions de l'Etat. Ceci est explicitement prévu par l'article 19 de la Constitution, suite au 14^{ème} amendement de la Constitution. La Tanzanie est un vaste pays où il existe différentes sectes religieuses, y compris les croyances traditionnelles. La

liberté de manifester sa propre religion ou sa croyance ne peut être sujette qu'aux restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour protéger l'ordre et la sécurité publiques, la santé, la moralité ou les droits et libertés fondamentaux des autres.

Les religions pratiquées en Tanzanie sont l'Islam, le Christianisme, le Bouddhisme, le Hindouisme, le bahaïsme, des religions traditionnelles et le sikhisme. Certaines de ces religions sont gérées par des institutions religieuses comme : *Muslim Council of Tanzania* (BAWATA) (Conseil musulman de la Tanzanie) ; *Christian Council of Tanzania* (CCT) pour les églises luthériennes évangéliques de la Tanzanie ; *Anglican Church of Tanzania* ; *African Inland Church of Tanzania* ; *Episcopal Council* (TEC) *Roman Catholics* ; *Free Pentacostal Church of Tanzania* ; et *Seventh Day Adventis*. En plus de ces institutions, il existe des groupes dans le secteur religieux, tels que *Catholic Women Association* ; *Muslim Women Association* ; *Tanzania Young Catholic Society* ; *Young Men Christian Association (YMCA)* ; *Young Women Christian Association (YWCA)*, pour ne mentionner que ceux-là, créés aux fins d'identifier les rôles de l'individu au sein de groupes religieux concernés.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET OPINION

Dans le cadre des efforts visant à garantir que ses citoyens jouissent du droit de recevoir, d'exprimer et de diffuser des informations, la République Unie de Tanzanie a amendé sa Constitution en 2005 pour retirer les clauses de sauvegarde.

Aux termes de l'article 18 de la Constitution de la République Unie de Tanzanie, il est bien stipulé et énoncé que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées à travers les médias, compte non tenu des frontières nationales, et le droit d'être à l'abri de toute interférence dans ses communications.

Au mois d'octobre 2003, une politique d'information et de radiodiffusion a été adoptée par le Gouvernement et un certain nombre de lois ont été amendées et de nouvelles sections de loi promulguées en vue de créer un environnement favorable à la jouissance de ces droits. Parmi ces législations, on note la *Newspaper Act*, Cap.

229 RE 2002 (Loi sur les Journaux) et la *Broadcasting Services Act*, Cap. 306 RE 2002 (Loi sur les services de radiodiffusion).

La *Broadcasting Services Act* de 1993 porte création de la Commission de Radiodiffusion de la Tanzanie chargée de la délivrance de licences de radiodiffusion et du contrôle des programmes de radio et de télévision dans le pays pour répondre aux normes requis qui n'altère pas la moralité publique.

Comme conséquence de ces développements, il y a eu la création d'un certain nombre de journaux, de télévision, de stations de radio privés, et d'institutions médiatiques. Ils ne sont plus monopolisés par le Gouvernement et le parti au pouvoir. Plus de 42 journaux privés couvrant divers sujets sont publiés pour la consommation du public. Parmi les journaux lus fréquemment, on note : Guardian, Business Times, the East African, Family Mirror, Majira, Nipashe, Mtanzania, Mwananchi, An Nuur, Msema Kweli, Rai, Kiongozi, Nyakati, Tanzania Daima, The African, Citizen, Financial Times, Procurement News, Alasiri, Dar Leo et beaucoup d'autres. Un bon nombre de stations de télévision privées fonctionnent actuellement, notamment Independent Television (ITV), Dar es Saalam Television (DTV), Coastal Television Network (CTN), Star Television, Agape Television (ATN), East African Television (EA), TV Burudani, Abood Television, SUA Television et Channel Ten. Il existe également des stations de radio privées comme CClouds FM, Radio One, Radio Free Africa, Radio Tumaini, Radio Kuizera, WAPO Radio, Radio Uhuru, Radio Quoran et Sauti ya Injili Radio Upendo FM, Radio Praise Power.

L'information transmise par la plupart de ces institutions de média est en langue Swahili qui est la langue nationale, et donc comprise par tous, c'est-à-dire que la majorité des tanzaniens a accès à l'information.

En outre, les journalistes ont créé un conseil pour la protection de leurs droits dans le cadre de leur fonction. Le Conseil des Médias de la Tanzanie est un organe volontaire, indépendant et non statutaire créé par les médias en ayant à l'esprit le fait que le principal rôle des journalistes est de dire la vérité, guidé par le principe du droit du public à l'information. L'objectif visé par le Conseil, c'est de maintenir la liberté des médias en République Unie de Tanzanie. Le Conseil aide également à garantir le

respect des normes professionnelles les plus élevées et l'observation stricte et le respect du Code de déontologie par les propriétaires des médias de communication.

Une autre fonction du Conseil consiste à suivre les actes de violation du code de déontologie par les membres des associations de membres ou propriétaires de masse media. Le Conseil des médias conserve un registre des développements susceptibles de réduire la fourniture d'informations importantes et d'intérêt public, le révise, et coopère avec les organes gouvernementaux à tous les niveaux. Il produit également et diffuse ces rapports au public. Le gouvernement a émis des directives pour mettre en place des bureaux d'information dans tous les ministères, départements et agences du gouvernement.

Récemment, les médias ont beaucoup aidé à la sensibilisation du public sur diverses questions telles que la violence sexuelle, l'exploitation des mineurs et la violence à l'égard des femmes, par ex. la mutilation génitale féminine et ses effets sur la santé de la femme.

S'agissant de la liberté d'accès à l'information concernant la richesse des dirigeants politiques et des décideurs (Secrétariat de l'Ethique), il est demandé aux leaders publics de soumettre une déclaration de leur richesse au titre de la *Public Leaders Ethics Act*, Cap. 398 RE 2002, au Secrétariat de l'Ethique créé conformément aux dispositions de la constitution.

ARTICLE 10 ET 11 : ASSOCIATION ET REUNION

L'article 20 de la Constitution de la République Unie de Tanzanie est en conformité avec les articles 10 et 11 de la Charte africaine qui prévoit expressément que toute personne a droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, plus spécifiquement se réunir en association ou organisation créée aux fins de préserver ses croyances ou intérêts. Toutefois, la liberté n'est pas absolue, vu qu'elle doit être conforme aux lois en vigueur dans le pays. Depuis la présentation du rapport initial, des changements politiques majeurs sont intervenus dans le pays, ce qui a mené à certains amendements de la Constitution du pays concernant ces droits. L'article 3 de la Constitution a été amendé en 1992 en vue de réintroduire un système

multipartite. Les changements politiques majeurs ont abouti à la tenue d'élections multipartites en octobre 1995. Depuis lors, des élections multipartites sont tenues tous les cinq ans.

Le droit de l'individu de jouir de sa liberté d'association avec les autres est également garanti dans la législation, notamment la *Societies Act*, Cap. 337 RU 2002 (Loi sur les associations) ; la *Non Governmental Organisation Act* de 2002 (Loi sur les organisations non gouvernementales) ; la *Trustees Incorporation Act*, Cap. 318 (Loi sur les sociétés fiduciaires), la *Companies Act*, Cap. 212 RE de 2002 (Loi sur les sociétés) ; la *Political Parties Act*, N° 5 de 1992 (Loi sur les partis politiques). Ces développements ont élargi la liberté d'association et de réunion pacifique. Cependant, des restrictions essentielles ont été faites pour s'assurer que des activités politiques ne causent pas de problèmes dans des zones spécifiées. Par exemple, la Section 12 (1) de la Loi sur les partis politiques stipule qu'aucun parti politique n'a le droit de créer ou de constituer une section, une unité, une organisation de jeunes ou de femmes ou d'autres organisations ou organes dans un lieu de travail, une école ou d'autres lieux d'apprentissage. Cela vise à garantir que ces institutions ne dépendent d'aucun parti politique qui pourrait parfois être régressif et affecter le bon fonctionnement et la productivité de telles institutions.

Afin de renforcer l'édification de la nation, la Constitution de la République Unie de Tanzanie a imposé des restrictions sur la formation des partis politiques. L'article 20(2) (a-e) stipule :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), il est illégal pour une entité politique quelconque d'être enregistrée, lorsque, conformément à sa constitution ou politique, elle :

- (a) vise à promouvoir ou à renforcer les intérêts :
 - (i) d'une foi ou d'un groupe religieux quelconque ;
 - (ii) d'un groupe tribal, d'un lieu d'origine, d'une race ou d'un sexe ;
 - (iii) d'une région particulière d'une partie de la République Unie de Tanzanie ;
- (b) encourage la division de la République Unie ;
- (c) accepte et prône l'usage de la force ou les confrontations violentes comme moyen d'atteindre ses objectifs politiques ;

(d) ne permet pas des élections démocratiques et régulières de ses dirigeants. »

Par ailleurs, l'article 20(4) dispose que « il est illégal d'obliger une personne de rejoindre une association ou une organisation, ou pour une association ou un parti politique de se voir refuser l'enregistrement pour des raisons purement idéologiques ou philosophiques. »

En général, le pluralisme politique a augmenté les opportunités pour les populations de participer à la vie politique du pays à travers des partis de leur choix. Aujourd'hui, il existe plus de 18 partis politiques, notamment : Chama Cha Mapinduzi (CCM) ; NCCR Mageuzi, Civic United Front (CUF) ; Tanzania Labour Party (TLP) ; Chama Cha Demokrasia na Maendeleo (CHADEMA) ; Democratic Party (DP) ; National League for Democracy (NLD) ; United Movement for Democracy (UMD) ; United Democratic Party (UDP) ; Tanzania Democratic Alliance (TADEA) ; Chama Cha Haki na Ustawi (CHAUSTA) ; Jahazi Asilia ; et Progressive Party of Tanzania (PPT).

ARTICLE 12 : LIBERTE DE MOUVEMENT

La République Unie de Tanzanie respecte la liberté de mouvement de ses résidents. L'article 17(1) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie prévoit expressément que tout individu a droit à la liberté de mouvement et à la liberté de vivre dans n'importe quelle partie de la République Unie, le droit de quitter et d'entrer dans le pays et le droit de ne pas être obligé de quitter ou être expulsé de la République Unie de Tanzanie.

La *Immigration Act*, Cap. 54, RE 2002 (Loi sur l'Immigration) définit les procédures et les conditions d'entrée et de résidence dans le pays. La *Tanzania Citizenship Act*, Cap. 357, RE 2002 (Loi sur la citoyenneté tanzanienne) prévoit les procédures à suivre pour obtenir la citoyenneté tanzanienne. La *Refugee Act*, N° 9 de 1998, Cap. 37, RE 2002, définit la procédure à suivre et les droits des réfugiés à l'intérieur de la République Unie de Tanzanie. Les lois du pays autorisent les individus de chercher asile en Tanzanie lorsqu'ils sont persécutés dans leur pays d'origine et en fait, la Tanzanie a été pendant des années un asile pour de nombreux réfugiés venant des pays voisins et bien plus loin.

La loi respecte le droit des non nationaux qui sont légalement admis selon la procédure définie dans les lois. Ils ne peuvent être expulsés que s'ils violent la loi et la décision d'expulsion est en général prise conformément à la loi. Les expulsions massives de non nationaux sont interdites en Tanzanie.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie garantit le droit de ses citoyens à participer librement aux affaires publiques. L'article 21(1) et (2) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie garantit la liberté de l'individu de participer à la gestion des affaires du pays et au processus de prise de décision sur les questions le concernant, affectant son bien-être ou celui de la nation en général. En outre, l'article 146(1) et (2) de la Constitution décentralise le pouvoir de l'administration centrale vers les administrations locales, ce qui permet aux citoyens de participer aux processus de prise de décision et d'accéder aux services publics.

La Constitution garantit le droit des femmes à participer, au même titre que les hommes, aux affaires politiques et aux prises de décision. Le 14^{ème} amendement constitutionnel de février 2005 a accru la participation de la femme à un minimum de trente pour cent. Concernant la prise de décision, 6 femmes gèrent des portefeuilles ministériels importants comme le Ministère des Finances, le Ministère du Développement communautaire, le Ministère de la Femme et de l'Enfant, le Ministère de l'Education et de la Formation professionnelle, le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles. En outre, il existe des femmes *Permanent Secretaries* (Directeur de Cabinet) dans divers ministères, des femmes Commissaires régionales et de district et la Vice-présidente de l'Assemblée (Présidente du Parlement africain est une femme de la Tanzanie), une des ministres vient d'une minorité tribale appelée *Hadzabe*). De nombreuses femmes participent au système judiciaire qui est un système à trois niveaux : la Cour d'Appel de la Tanzanie qui compte 3 femmes juges sur 11 juges d'appel ; la Haute Cour de la Tanzanie qui compte 13 femmes juges sur 57 juges.

Les réformes politiques entreprises en Tanzanie ont favorisé la démocratie et la bonne gouvernance. L'un des fruits de la bonne gouvernance est la création du Registre des Electeurs permanents au titre de la *National Election Act*, 1985, Cap. 343 RE 2002 (Loi sur les élections nationales), tel qu'amendée en 2004.

Le Constitution reconnaît l'égalité de l'homme et de la femme et le droit de participer à la vie politique, sociale et économique du pays. En outre, les individus participent librement aux activités des organisations non gouvernementales. Ils expriment clairement leurs besoins et utilisent parfois les organisations non gouvernementales comme forum pour amener le gouvernement à discuter de questions visant à améliorer leur statut. Le gouvernement a également amené les individus, les ONG à travers le pays, à participer à l'amendement de la Constitution à travers un Livre blanc. Les individus ont réagi en donnant leurs points de vue et leurs raisons pour justifier leurs propositions aux projets d'amendement. Les services publics comme les écoles, les hôpitaux et les routes sont accessibles à tous. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants.

ARTICLE 14 : DROIT A LA PROPRIETE

Le droit à la propriété est prévu par l'article 24(1) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie. La disposition garantit le droit à la propriété et le droit à la protection de cette propriété. Cette propriété est protégée lorsqu'elle est détenue conformément à la loi. Cela signifie que la protection n'est pas accordée à un bien illégalement acquis. L'article 24(2) interdit la dépossession d'un bien pour des motifs de nationalisation ou toute autre raison, sans mandat légal qui peut définir les conditions pour une compensation juste et adéquate.

Le droit à la jouissance pacifique de ses biens garanti par la Constitution ne prône aucune forme de discrimination, conformément à la *Land Act* (Loi foncière), Cap. 113 R.E. 2002 et au *Village Act* (Loi sur le village) Cap. 114 RE 2002. Auparavant, le cadre social du pays était tel qu'il empêchait aux femmes d'occuper et de contrôler l'économie, bien que le gouvernement ait déclaré que tous les citoyens étaient égaux et jouissaient d'une égalité des chances, compte non tenu de leur sexe.

Bien que le gouvernement ait adopté des mesures pour s'assurer qu'il n'y ait aucune discrimination dans la société, dans certains domaines, les femmes subissent encore la discrimination dans les questions relatives à la propriété.

Il y a eu des problèmes concernant la propriété foncière aux termes du droit coutumier, parce que les femmes subissent parfois la discrimination. Cependant, les tribunaux ont déclaré ces pratiques inconstitutionnelles dans des affaires comme celle de **Bernado c./ Holaria d/o of Pastory**¹, et bien d'autres. Ces pratiques sont en train de disparaître progressivement.

En général, l'accès à la terre est maintenant accordé à tous. En 1999, la *Land Act* (Loi foncière) Cap. 113 RE 2002 et la *Village Act* (Loi sur le village) Cap. 114 RE 2002 ont été promulguées pour réparer les torts susmentionnés. Les femmes contemporaines ont accès à leur propriété foncière. Les législations foncières susmentionnées ont créé des comités qui traitent des diverses questions foncières dans leurs domaines respectifs. Il est demandé à de tels comités de s'assurer de la représentation des femmes, tel que stipulé dans la *Courts (Land Disputes Settlement) Act* (Loi sur les tribunaux (Règlement des conflits fonciers)) Cap. n° 2 de 2002. En plus de cela, le droit pénal et la loi sur l'héritage sont actuellement revus afin que les veuves et les orphelins ne soient pas privés de leurs droits à l'héritage.

Progressivement, la société est en train de s'ouvrir aux changements concernant les questions comme l'égalité entre les hommes et les femmes, vu que les pratiques habituelles sont en train de disparaître progressivement.

ARTICLE 15 : TRAVAIL ET SALAIRE

La Constitution de la République Unie de Tanzanie, aux termes de ses articles 22 et 23, prévoit l'égalité des droits devant l'emploi, pour les hommes comme pour les femmes. L'égalité des chances devant l'emploi est accordée aux hommes et aux femmes, et les femmes sont fortement encouragées à introduire des demandes d'emploi. Des congés de maternité payés sont accordés tous les trois ans à toute

¹ Appel civil CP N° 701 de 1989

femme fonctionnaire, conformément aux *Standing Orders for the Public Service* (Articles du Règlement sur la Fonction publique), 1964 et Section 98(1) du *Public Service Regulations* (Règlement sur la Fonction publique, 2003. En outre, la loi nouvellement promulguée, la *Empowerment and Labour Relations Act* (Loi sur le Renforcement de l'autonomie et les relations de travail) n° 6 de 2004 prévoit le congé de paternité, conformément à la section 34 de ladite Loi.

La Constitution énonce également clairement le droit de toutes les personnes à travailler sans discrimination, notamment le droit de choisir librement sa profession, le droit à la promotion, à la sécurité de l'emploi et à l'emploi, ainsi qu'aux avantages sociaux. Toutefois, la Constitution ne prévoit et ne protège que le droit de ceux qui sont déjà employés, elle ne garantit pas un emploi à toute personne. Ceci parce que le travail fait partie du droit économique qui n'est pas considéré comme un droit inhérent et inaliénable. Il fait partie des droits accordés par l'Etat dans la limite de ses capacités économiques et de son développement.

La Loi sur l'Emploi et le Travail a remplacé l'ancienne Ordonnance sur l'Emploi et la *Security of Employment Act* (Loi sur la Sécurité de l'Emploi), Cap. 387 RE 2002 dans le traitement des questions sur l'emploi. Cette loi prévoit l'égalité des chances et des conditions d'emploi, compte non tenu du sexe. Toutefois, la compétence, la qualification et les autres aptitudes sont des facteurs importants pour obtenir un emploi.

Les questions relatives à l'amélioration des conditions de travail et à l'intégration de la question de l'égalité des sexes ont été examinées et intégrées dans les nouvelles lois.

Dans le cadre de la promotion des opportunités des femmes dans le secteur informel, le gouvernement accorde des subventions et des prêts à faible taux d'intérêt aux femmes, aux groupes défavorisés et aux jeunes, en vue de renforcer leur droit au travail.

ARTICLE 16 : SANTE

En Tanzanie, le droit à la santé n'est pas inclus dans les dispositions de la Déclaration des droits, il est toutefois garanti par l'article 11(1), Partie II de la Constitution de la République Unie de Tanzanie.

La Politique nationale de santé a été introduite en 1990, et parmi les principaux domaines soulignés dans la politique, on compte les soins de santé et l'éducation du public aux services de soins de santé, et dans le cadre des efforts visant à garantir des soins de santé abordables et disponibles pour tous, le gouvernement a introduit un régime communautaire d'assurance maladie dans tous les districts, et dans ce régime, on note une disposition d'exemption de services pour les groupes vulnérables de notre société, notamment les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants de moins de cinq ans, la vaccination pour les six principales maladies infantiles est gratuite, et les personnes âgées de plus de 70 ans bénéficient d'un traitement médical gratuit. Les travailleurs de la fonction publique sont couverts par le Fonds national d'assurance-maladie (NHIF).

Tous les citoyens bénéficient d'un traitement gratuit pour les maladies comme la tuberculose (TB), la lèpre et le cancer, et il existe des institutions spécialisées comme Ocean Road Institute pour traiter le cancer. Dans la région d'Arusha, l'Hôpital Kibongoto est responsable du traitement de la tuberculose et de la lèpre. Il existe un programme national de lutte contre la tuberculose et la lèpre chargé du counselling, du traitement, de la distribution des médicaments pour ces maladies. Le Programme dispose de personnes focales dans toutes les régions du pays.

La Politique de santé nationale reconnaît le rôle de la médecine traditionnelle et des systèmes de guérison alternatifs. La *Traditional and Alternative Medicine Act* (Loi sur la Médecine traditionnelle et alternative) n° 23 de 2002 régit les pratiques et questions de la recherche relatives à la médecine traditionnelle et aux systèmes de guérison alternatifs.

Le gouvernement a promulgué, dans le cadre de sa politique visant à éliminer les pratiques néfastes qui affectent les femmes en particulier et la société en général, de

nouvelles lois ou amendé celles qui existaient, notamment le Code pénal tel qu'amendé par la *Sexual Offences Special Provisions Act* (Loi sur les dispositions spéciales prévues contre les infractions sexuelles), Cap. 10 RE 2002 et qui compte la mutilation génitale féminine (MGF) parmi les infractions sexuelles. A travers les organisations non gouvernementales (ONG) et les mass media, le gouvernement éduque ses citoyens sur les effets néfastes de la MGF sur la santé de la femme. La Tanzanie a ratifié le 3 mars 2007, qui interdit et condamne, entre autres, toutes les formes de pratiques néfastes, y compris la MGF. Le Protocole de Maputo de 2003, également connu sous le nom de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, est un produit de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine réunie en juillet 2003 à Maputo, Mozambique.

L'épidémie du VIH/SIDA a constitué une grave menace pour notre pays. En décembre 2001, la République Unie de Tanzanie comptait plus de deux millions de personnes vivant avec le VIH/SIDA. Plus de 700 000 souffrent du VIH/SIDA. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002, un nombre total de 12 675 cas ont été signalés au Programme national de lutte contre le SIDA, dans les 21 régions de la partie continentale de la Tanzanie. De nombreuses familles tanzaniennes ont été touchées par le fléau, et la stigmatisation et la discrimination demeurent importantes au sein de nos communautés, au lieu de travail et dans les services de santé. La Politique nationale contre le SIDA a été lancée en 2001 par le Président Benjamin Mkapa qui a déclaré le VIH/SIDA une Catastrophe nationale, et il a été créé au sein du Cabinet du Premier Ministre, la Commission tanzanienne contre le SIDA (TACAIDS). La TACAIDS a lancé la campagne de lutte contre le VIH/SIDA, la transmission mère-enfant, les antirétroviraux, la stigmatisation et la discrimination. Le VIH/SIDA est devenu une question intersectorielle que chaque secteur intègre dans sa mission. Les antirétroviraux sont fournis gratuitement aux personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH). Actuellement, le gouvernement a revu ses lois relatives au VH/SIDA et a élaboré un rapport recommandant des changements dans les législations, afin de contrôler et d'atténuer l'impact du VIH/SIDA. Un document de conception sur la législation sur le VIH/SIDA est prêt pour la réunion des parties concernées. Les programmes de sensibilisation et d'intervention sont organisés au niveau communautaire afin de maîtriser la propagation du SIDA.

En ce qui concerne le paludisme et le choléra, le Gouvernement œuvre de concert avec les autres partenaires pour lutter contre le paludisme. La campagne vise à encourager les populations à utiliser des moustiquaires et à maintenir propre leur environnement. Le Gouvernement a reconnu le choléra comme l'une des principales maladies dangereuses. Il mène des campagnes pour éduquer l'ensemble de la population, sans discrimination aucune, et l'amener à utiliser de l'eau salubre et potable. Il existe des programmes spéciaux au niveau des mass media sur comment les populations devraient lutter contre les maladies et il existe beaucoup de médicaments pour approvisionner les zones touchées par cette maladie. Le plus grand problème rencontré dans la lutte contre le choléra, c'est le fait que Dar es Salam ne dispose pas de suffisamment d'eau salubre. Avec une population de 4 millions d'habitants, la ville n'est approvisionnée que par 18 millions de gallons d'eau, soit un cinquième de ses besoins. En outre, la majorité de la population de la ville dispose de services sanitaires inadéquats. Ce qui rend encore plus difficile la lutte contre le paludisme. La pauvreté constitue toutefois la principale cause du choléra et dans la lutte contre le paludisme, parce que la plupart des personnes ne peuvent pas acheter les accessoires les plus simples de lutte contre le vecteur comme les moustiquaires et les insecticides. Le gouvernement est en train de consentir des efforts pour augmenter l'approvisionnement en eau en encourageant les investisseurs à investir dans le secteur de l'eau. Il est également en train d'éduquer les populations à vivre dans un environnement propre en vue d'éliminer ces maladies. Le gouvernement a également subventionné le prix des accessoires de lutte contre le vecteur, afin de permettre aux citoyens ordinaires d'acheter ces accessoires. Le Gouvernement a déployé beaucoup d'efforts pour venir à bout de la pénurie de médecins, infirmiers, assistant médicaux et agents sanitaires, en prenant en charge leur formation au niveau des universités publiques et privées. Le Gouvernement a autorisé aux universités privées et aux institutions d'enseignement supérieur à les former. Après achèvement de leurs études, ils seront directement employés dans les régions où il existe une pénurie.

ARTICLE 17 : EDUCATION ET CULTURE

Le droit à l'éducation s'insère dans la Partie II de la Constitution de la République Unie de Tanzanie, et il n'est pas exécutoire. L'Article 11 (2) stipule que chaque personne a droit à l'éducation, et chaque citoyen est libre de poursuivre son éducation dans le domaine de son choix, jusqu'au plus haut niveau possible uniquement sous réserve de ses mérites et de ses capacités.

L'Article 11 (3) de la Constitution prévoit que le Gouvernement mette tout en œuvre pour s'assurer que toutes les personnes sont égales et ont des chances égales, ceci afin de leur permettre de suivre l'éducation et la formation professionnelle à tous les niveaux de l'éducation, à savoir les écoles et autres établissements.

L'effort que mène le gouvernement pour améliorer l'éducation met l'accent sur la répartition de façon égale des possibilités d'éducation pour les deux sexes et l'extension du système éducatif à tous les niveaux, notamment parvenir à l'éducation primaire pour tous. Pour ce faire, le gouvernement s'est engagé dans un programme qui vise entre autres à accroître le taux de scolarisation des élèves du primaire. Les organisations religieuses et certaines organisations non gouvernementales ont mis au point des modèles et des approches alternatives pour l'éducation des femmes et des enfants en tant que mesures de protection. Le Gouvernement s'attaque désormais au déséquilibre entre les garçons et les filles à tous les niveaux de l'éducation.

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie considère l'éducation comme un des facteurs majeurs de développement. A cet égard, le gouvernement a élaboré une politique d'enseignement et de formation en 1995, qui en dehors des autres objectifs, vise à promouvoir l'accès à l'éducation de base accessible à tous les citoyens comme un droit fondamental ; à encourager une répartition équitable des établissements d'enseignement et des ressources, ainsi que l'extension et l'amélioration de l'éducation des filles afin de renforcer l'équilibre entre les sexes. Cette politique vise à promouvoir et à faciliter l'accès à l'éducation pour les groupes défavorisés sociaux et culturels. Parmi ces groupes figurent ceux qui n'ont pas eu accès à l'éducation, en raison de leur style de vie ; on note parmi eux, les chasseurs,

les cueilleurs, les pêcheurs et les éleveurs tels que les Massaï ; d'autres parce qu'ils sont marginalisés ; il s'agit du cas des orphelins et des enfants les plus vulnérables, par exemple, les enfants de la rue ; d'autres en raison de leurs handicaps physiques et mentaux, tels que les aveugles, les sourds, les handicapés physique et mentaux. Le document de politique aspire également à apporter un enseignement universel et obligatoire à tous les enfants à partir de l'âge de sept ans. La politique d'éducation dans la partie continentale de la Tanzanie est soutenue par la Constitution de la République Unie de la Tanzanie, dans son article 11 (2). La Tanzanie a mis en place une politique d'éducation qui se penche sur les questions liées à l'éducation à Zanzibar. Ces deux lois sont en vigueur pour garantir la mise en œuvre de la politique d'éducation. Il s'agit de la loi sur l'éducation CAP. 353 R.E. 2002 (pour la partie continentale de la Tanzanie) et la loi sur l'éducation N° 6 de 1982 (pour Zanzibar).

Le pays met en œuvre un certain nombre d'initiatives visant à améliorer le secteur de l'éducation. Parmi les aspects de ces initiatives, on note la promotion de plus d'écoles privées. Actuellement, il y a 273 écoles primaires non gouvernementales enregistrées, tandis qu'il y a 58 qui sont enregistrées et utilisent l'anglais et 6 sont enregistrées comme des écoles primaires publiques communiquant au moyen de l'anglais. Au total, il y a 337 écoles primaires enregistrées en Tanzanie. La Tanzanie compte en outre 2 289 écoles secondaires ('A' et 'O' levels). Tandis que 471 sont des écoles privées de niveau secondaire O' level, équivalent à la fin du premier cycle, 128 écoles sont des écoles secondaires privées de niveau «'A' level» équivalent à la fin du second cycle du secondaire.²

Les établissements d'enseignement professionnel : programme, plan de développement de l'enseignement primaire (PEDP), plans d'enseignement secondaire, programmes d'appui aux filles de l'enseignement secondaire. Le gouvernement met en œuvre des initiatives à grande échelle pour améliorer la qualité de l'éducation et l'accès des filles à l'éducation. Ces initiatives se révèlent dignes et seront poursuivies dans les années à venir.

² République Unie de Tanzanie, Ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, l'Éducation de base en Tanzanie (BEST), 2002, Données nationales, juin 2006, p. 35 et 69.

En République Unie de Tanzanie, chaque personne peut prendre part librement à la vie culturelle de sa communauté. Il y a environ 126 différentes langues ethniques parlées. Toutefois, la majorité de la population parle le swahili, qui est la langue nationale. Cette langue est un symbole d'unité car elle est le principal moyen de communication et de transactions commerciales.

Le gouvernement dans ses efforts pour promouvoir et protéger la morale et les valeurs traditionnelles reconnues par la communauté a formulé la Politique culturelle de 1995, pour promouvoir et protéger la culture. L'objectif de cette politique était de promouvoir : *le swahili comme langue nationale, les langue vernaculaires, l'art et l'artisanat pour protéger le patrimoine culturel, veiller à ce que les activités récréatives prennent connaissance des valeurs nationales, sensibiliser le public pour l'amener à participer pleinement à des activités culturelles, veiller à ce que la famille soit respectée comme une institution importante et fondamentale et promouvoir l'éducation et la formation des différentes professions culturelles.* Le gouvernement par le biais du Musée national de la Tanzanie a mis en place un système par lequel chaque tribu ethnique a la possibilité d'afficher sa culture dans le Musée du village. Ces tribus ethniques sont tenues d'enregistrer leurs valeurs culturelles auprès du Musée national en vue de les préserver pour les générations futures.

ARTICLE 18 : LA FAMILLE

La République Unie de Tanzanie a pris des mesures spéciales pour protéger la famille et éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Les droits des enfants sont défendus dans le but de se conformer aux conventions et aux déclarations internationales. De même, le gouvernement a pris des mesures spéciales pour protéger les personnes âgées et les personnes handicapées en ce qui concerne leurs besoins physiques ou moraux.

La République Unie de Tanzanie a, dans le processus de protection de la famille et de promotion de la cohésion, entre autres, établi des conseils de réconciliation en vertu des dispositions de la Loi sur le mariage Cap. 29 RE 2002 ; certains de ces organes relèvent du Département de la protection sociale et d'autres ont été créés sous les auspices des institutions religieuses. Le Département de la protection

sociale relève du Ministère de la Santé et des Affaires sociales. Ces conseils ont pour fonction de réconcilier les couples mariés qui sont en litige. Les conseils encouragent la réconciliation et la médiation, ce qui renforce la cohésion et l'unité de la famille au sens large. Le Département des affaires sociales sensibilise davantage le public sur la traite des enfants et actuellement, un projet de loi sur le trafic des êtres humains est à l'étude. Le Département fournit des conseils à la famille et éduque les parents sur les effets du divorce et sur l'entretien des enfants.

Le Ministère sensibilise davantage le public et favorise les valeurs familiales. Le 15 mai de chaque année, le pays célèbre la journée internationale de la famille

Le gouvernement, par le biais du Ministère du Développement communautaire, du Genre et de l'Enfant finalise «*la politique familiale*» qui a pour objectif de renforcer l'unité familiale à tous les niveaux. L'éducation familiale sera incluse dans le programme d'enseignement dans les écoles afin de promouvoir et d'enseigner les valeurs familiales. Le département joue un rôle important dans le processus d'adoption en faisant un sondage sur l'environnement de la famille adoptive selon les règlements de la *Adoption Act* (Loi sur l'adoption), Cap. RE 2002. Les familles pauvres reçoivent de petits prêts accordés par le Département de la protection sociale et une éducation gratuite de la part des gouvernements locaux.

Les dispositions du Code pénal CAP 16 Cap R.E. 2002 de la Tanzanie imposent aux chefs de famille ou aux ménages l'obligation spécifique de fournir les biens de première nécessité aux enfants de moins de 14 ans.

La loi portant modification de la *Sexual Offences Special Provision Act* (Loi sur les dispositions spéciales prévues contre les infractions sexuelles) Cap. 101 RE 2002, a été adoptée pour protéger l'intégrité personnelle, la dignité et la liberté des femmes, et également les enfants contre les abus sexuels. Le gouvernement veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et la protection des droits de la femme et de l'enfant, comme stipulé dans les déclarations et conventions internationales.

En assurant la protection de l'enfant, le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie, a créé un département dénommé « Département du développement des enfants » en 2003 pour traiter des questions relatives aux enfants dans le pays ; ce dernier est situé au sein du Ministère du développement de la Communauté, de la Femme et de l'Enfant.

Le Gouvernement a déjà élaboré un livre blanc en vue de réviser toutes les lois relatives aux femmes et aux enfants. Il s'emploie actuellement à recueillir l'avis des parties prenantes sur la question. De même, la Politique sur les enfants est en cours de révision pour tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Ministère du Développement communautaire, de la femme et de l'enfant a créé le *Junior Council* (Conseil des Juniors) de la République Unie de Tanzanie en vue de la participation effective des enfants. En outre, les questions relatives aux droits des enfants sont incorporées dans la Stratégie de croissance nationale et d'éradication de la pauvreté, qui est une étape importante pour garantir les droits des enfants dans le pays. Le gouvernement est attaché aux droits de l'enfant, et célèbre, entre autres ; la Journée de l'enfant africain le 16 juin de chaque année. Le Ministère du Développement communautaire, de la femme et de l'enfant a présenté en temps voulu son rapport périodique sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le gouvernement, dans ses efforts pour se conformer à cet article, habilite les femmes par la mise en place de systèmes de prêts, tels que le Fonds de développement des femmes (WDB) qui opèrent aussi à travers les districts au niveau de la base. Ce système de prêt a été mis en place pour éradiquer la pauvreté chez les femmes au niveau du pays. En outre, la République Unie de Tanzanie a mis au point une politique de développement de la femme et d'égalité des sexes (2000) avec pour objectifs de donner des directives aux parties prenantes sur la promotion des femmes sur le plan social, culturel, économique et politique. La Politique fournit également des lignes directrices pour l'intégration des femmes dans divers programmes tels que les femmes propriétaires terriennes, la participation des femmes à la prise de décision, leur accès aux entreprises, les facilités de crédit et la technologie. Les points focaux chargés des questions de genre (GFP) ont été établis

dans tous les organes gouvernementaux, au niveau national, dans les ministères, les secrétariats régionaux, les administrations locales et les autorités en vue d'apporter l'égalité à tous les niveaux.

La promulgation de la *Land Act* (Loi foncière) CAP113 RE 2002, et de la *Village Land Act* (Loi sur les terrains villageois), Cap. 114 RE 2002 de la même année, prévoit l'égalité entre les sexes au niveau de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers.

La politique de la Microfinance adoptée (2000) montre clairement les efforts réalisés par le gouvernement pour mobiliser les femmes dans les communautés à former des associations de coopératives d'épargne et de crédit (SACCO's) et à créer des banques communautaires qui aident les femmes à accéder aux capitaux sans dépendre de l'appui des hommes.

La République Unie de Tanzanie a formulé et adopté la politique commerciale nationale en 2003 qui examine, entre autres, les facteurs liés au développement des femmes et aux questions de genre compte tenu de leur rôle unique de force productive freiné par leur manque d'accessibilité aux capitaux nécessaires à la production, à l'éradication et aux compétences entrepreneuriales.

La « *Section tanzanienne du Réseau de l'Afrique de l'Est sur l'élimination des mutilations génitales féminines* », a été créée en 2001, pour marquer l'engagement du gouvernement sur la question. Un plan d'action national pour lutter contre les MGF (2001 - 2015) a été développé afin de fournir des orientations sur l'élimination des MGF.

En améliorant la condition des personnes handicapées, la République Unie de Tanzanie a établi la Politique sur les Handicapés (Politique nationale sur les handicapés en 2004), avec pour objectif d'améliorer le niveau de vie des personnes handicapées. Le gouvernement, par le biais de son département de la protection sociale, prévoit la formation professionnelle et les aides techniques pour les personnes handicapées. Afin de poursuivre son engagement, le gouvernement s'est joint à l'Institut africain de réadaptation qui a été créé au sein de l'Union africaine. Actuellement, le gouvernement travaille sur un projet de plan décennal pour les

personnes handicapées, appelé «Décennie africaine pour les personnes handicapées. »

A part le fait d'accorder de petits prêts aux personnes handicapées pour leur permettre de lancer une petite entreprise, le Département d'aide sociale assiste également dans la recherche d'emploi. L'Etat est également en train de ratifier les normes de l'ONU sur les Règles d'égalisation des chances pour les personnes handicapées.

Un certain nombre de régimes de pension sont en place pour assurer des retraites confortables, à savoir, le Fonds de retraite parapublic, (PPF), la Caisse nationale de sécurité sociale (NSSF), le Fonds de retraite de la Fonction publique (PSPF), le Fonds de prévoyance des autorités locales (LAPF) et la Caisse nationale d'assurance maladie (NHIF)

Le gouvernement a déployé un certain nombre d'efforts en vue d'améliorer la condition des personnes âgées. Il a créé 17 habitations pour personnes âgées. Ces dernières sont gérées par le gouvernement dans le pays et 24 autres habitations pour personnes âgées gérées par les groupes confessionnels. Les Organisations de base (par exemple les maisons de personnes âgées confessionnelles Mburahai) Nunge (étatique) et Msimbazi (FBO). Les 24 autres maisons de personnes âgées sont dirigées par des organisations confessionnelles.

La Politique nationale des personnes âgées, qui porte exclusivement sur les questions relatives aux personnes âgées a été formulée en 2002. La Stratégie nationale de croissance et d'élimination de la pauvreté a intégré les questions de personnes âgées pour marquer son engagement. Le Département du bien-être social fournit des conseils aux personnes âgées. Il conseille aussi les groupes de personnes âgées qui gèrent des affaires. En outre, les personnes âgées de plus de 60 ans sont soignées gratuitement dans les hôpitaux. Le gouvernement collabore avec des organisations confessionnelles et les organisations non gouvernementales qui traitent avec les personnes âgées. Il offre également une aide en équipement aux personnes âgées handicapées, par exemple une prothèse auditive et des prothèses de la jambe.

ARTICLE 19 : EGALITE DES DROITS

L'article 12 de la Constitution de la République Unie de Tanzanie consacre les dispositions de l'article 19 de la Charte. Le gouvernement a pris des mesures pour garantir que ces droits soient respectés en révisant les lois discriminatoires. Cette revue des lois comprend les lois sur le foncier, la loi sur le mariage, Cap 29 RE 2002, les lois sur la succession et l'héritage et celles qui touchent à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les ONG complètent les efforts consentis par le gouvernement pour traiter les questions relatives aux femmes et ont été à l'avant-garde de la défense des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Une de ces organisations, la « *Tanzania Media Women Association (TAWMA)* » a lancé divers programmes radio, télévision et publications dans le but d'éduquer le public sur les droits de l'homme, les droits de la femme, l'égalité et les libérer de la peur. D'autres ONG, comme *Kuleana*, l'Organisation nationale pour l'assistance juridique (NOLA), la Section tanzanienne du Réseau africain des ONG sur les droits de l'homme, le Comité d'aide juridique de l'Université de Dar es Salaam, défendent les droits des enfants en s'assurant qu'il leur est accordé un statut égal pouvant les aider à maintenir leur dignité.

L'égalité des chances est également accordée devant les tribunaux de droit. Les cas devant les tribunaux sont considérés sur le fond, sans ségrégation basée sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou l'âge. La *Tanzanian Lawyers Women Association* (Association tanzanienne des femmes juristes), le *Legal and Human Rights Center* (Centre juridique et des droits de l'homme) ainsi que d'autres ONG jouent le rôle de fournir une aide juridique aux femmes devant les tribunaux.

En outre, dans ses efforts pour défendre l'égalité entre les hommes et les femmes, le gouvernement tanzanien, sous l'égide de l'UNICEF, a entrepris un projet visant à changer les attitudes négatives des parents et de la communauté vis-à-vis des droits des filles à l'éducation et à d'autres possibilités économiques qui s'offrent à elles. Le programme préconise, entre autres, la réduction des disparités existant entre les

hommes et les femmes, appuie la mobilisation sociale en faveur de la fillette et fait la promotion d'images positives sur les filles et des relations positives entre les sexes dans la société.

L'égalité entre les hommes et les femmes est prévue dans la Constitution de la République Unie de Tanzanie. Le droit de vote et d'éligibilité est accordé sans distinction aux hommes et aux femmes.

L'Article 5 de la Constitution garantit le droit de vote. Tout citoyen ayant atteint l'âge de la majorité a le droit de voter aux élections organisées par le gouvernement à condition qu'il ou elle ait atteint l'âge de la majorité.

L'inégalité d'accès à l'éducation continue d'exister à tous les niveaux. Il y a un fossé entre les enfants des zones rurales et ceux des zones urbaines ; entre ceux issus de familles riches et ceux de familles pauvres, ainsi que les enfants de parents instruits et ceux de parents analphabètes. Ces inégalités sont le résultat du contexte historique de chaque groupe, de la culture dans laquelle ils ont été élevés et des difficultés économiques rencontrées par le gouvernement. Les valeurs et pratiques culturelles, et l'absence de valeur de l'éducation affectent les filles ; ce qui est une grande cause d'inégalité dans l'accès et les résultats de l'apprentissage des femmes. Le gouvernement, pour sa part, a élaboré une politique culturelle et d'éducation soutenue par les lois étudiées pour garantir un environnement propice à l'éducation de la fillette. L'Université de Dar-es-Salaam et l'Université d'agriculture de Sokoine (SUA) ont des programmes d'action positive pour aider les femmes à accéder à des instituts d'enseignement supérieur et à des instituts du secteur tertiaire.

La situation de l'emploi montre que les possibilités d'emploi pour les femmes sont limitées en dépit des lois en vigueur qui prévoient l'égalité entre les hommes et les femmes. Les femmes sont encouragées à aspirer à divers postes à condition qu'elles aient les qualifications requises. Diverses institutions publiques et ONG encouragent les femmes à se montrer agressives dans la recherche d'emploi et de s'abstenir de nourrir un complexe d'infériorité.

La Commission chargée de la Réforme des lois a examiné toutes les lois relatives à l'emploi en vue d'améliorer la situation des femmes et des enfants en matière d'emploi et d'intégrer un équilibre entre les hommes et les femmes. Le projet de la nouvelle loi a déjà été voté par l'Assemblée nationale et attend que le Ministre du Travail décrète la date de son entrée en vigueur.

Les ONG travaillant dans le domaine du genre créent des partenariats avec des alliés pour intégrer une perspective de transformation de genre dans la société. Les partenaires engagés souvent servent de modèles. Des initiatives pour éliminer les mauvaises pratiques coutumières, discriminatoires à l'égard des femmes, telles que les habitudes alimentaires et les questions d'héritage, la garde d'enfants et le partage des biens en cas de divorce sont mises en œuvre par le gouvernement et les ONG afin d'établir un équilibre d'égalité entre homme et femme.

L'article 14 de la Constitution de la République Unie de Tanzanie garantit le droit à la vie et à la protection de la communauté.

ARTICLE 20 : DROITS A L'EXISTENCE ET A L'AUTODETERMINATION

Tanganyika a accédé à l'indépendance en 1961 et Zanzibar a accédé à l'indépendance en 1964, date à laquelle l'union a été créée. La Constitution de la République Unie de Tanzanie de 1972 garantit le droit à l'existence de ses citoyens, en son article 14, dans lequel il est précisé que chaque personne a droit à la vie et à la protection de sa vie par la société, conformément à la loi. En outre, le pays veille à ce que ses citoyens aient le droit de choisir librement leur statut politique (article 20 (1), d'assurer leur développement économique et social, conformément à l'article 22 (droit au travail) et de choisir librement leur politique.

Le droit à l'autodétermination peut être garanti par l'Article 21 (1) de la Constitution qui stipule que tous les êtres humains naissent libres et sont tous égaux en vertu de l'article 12 (2), qui stipule que toute personne a droit à sa reconnaissance et au respect de sa dignité.

ARTICLE 21 : DROITS DE POSSEDER DES RICHESSES ET DES RESSOURCES

NATURELLES

La terre est la propriété de l'Etat et le Président de la République Unie de Tanzanie en a la garde au nom de tous les citoyens. Toute exploitation de la terre est en conformité avec les procédures définies dans le cadre de la série des lois foncières.

Le gouvernement peut acquérir des terres dans l'intérêt public, par exemple un terrain pour construire des écoles, des hôpitaux ou des institutions gouvernementales, et des terrains à usage commercial. Le cas échéant, le gouvernement verse des indemnités aux victimes. Lorsque des litiges surgissent au sujet de la répartition, la personne lésée fait appel à la justice pour demander réparation.

ARTICLE 22 : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits qui ont été qualifiés comme des droits de la deuxième génération.

Les droits économiques, sociaux et culturels ont été incorporés dans la Déclaration des droits. Le gouvernement a adopté diverses mesures afin de s'assurer que ces droits sont respectés. En ce qui concerne les droits économiques, l'Article 22 de la Constitution de la République de Tanzanie prévoit le droit au travail. De même, l'Article 23 prévoit le droit de travailler sans faire l'objet de discrimination et le droit d'obtenir une rémunération équitable en fonction du travail effectué. Les tribunaux ont à plusieurs reprises rappelé au gouvernement son obligation d'appliquer ces dispositions. Par voie d'Appel civil N° 45 de 1998, entre le procureur général et le N.I.N Munuo Nguni (non signalé), la Cour d'appel de Tanzanie a jugé que l'article 4 (2) de la loi sur l'Assistance judiciaire (Procédures criminelles), Cap 21 RE 2002 était inconstitutionnelle parce qu'elle prévoit une rémunération qui n'est pas juste pour le demandeur. Les défenseurs dans cette affaire ont intenté une action contre le gouvernement défiant la décision du Greffier de la Cour suprême d'Arusha pour suspendre ses pratiques, car ils avaient refusé les documents du banc des accusés. Pour chaque dossier, il fallait payer cinq cent shillings. Toutefois, l'Article 4 (2) prévoit que :

la rémunération à payer ne soit pas moins de cent vingt shillings, et n'excède pas non plus cinq cents shillings.

Le tribunal a estimé que le montant prévu par cette disposition va à l'encontre de la Constitution.

De même, le gouvernement a élaboré diverses politiques relatives aux questions économiques et sociales. Parmi les politiques formulées, il y a la Vision nationale 2025, la STRATÉGIE NATIONALE POUR LA CROISSANCE ET LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ dénommée la NSGRP, qui est axée sur la promotion de la croissance économique, sur la réduction de la pauvreté des revenus et aussi intimement liée à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être. Celles-ci sont basées sur la bonne gouvernance et l'obligation de rendre compte. La stratégie s'assure que les initiatives de développement sont efficaces et harmonisées, et que tout le monde bénéficie de la nouvelle richesse qui se crée.

Un autre effort déployé par le gouvernement, c'est l'amendement de la loi sur le foncier de 1999 en ce qui concerne l'utilisation des terres pour obtenir des avantages économiques. L'amendement a simplifié les procédures qui consistent à hypothéquer la terre pour obtenir des prêts.

Le gouvernement est également en train de permettre aux institutions financières de faciliter leurs conditions de prêts. Le gouvernement prend soin du développement de son peuple, en créant des conditions propices pour un développement durable. Une politique de développement a été élaborée et adoptée en 1999. Cette politique a pour objectif de bâtir une économie solide, en mettant à la disposition des personnes des instruments de développement. La Loi foncière a été amendée pour permettre aux gens d'accéder à des facilités de crédit par le biais de prêts hypothécaires. Ces facilités sont octroyées par des banques comme la *CRDB Bank*, la *National Micro Finance Bank* (Banque nationale de microfinance), la *National Bank of Commerce* (Banque Nationale du Commerce), *Akiba Commercial Bank* et la *Postal Bank* (Banque Postale). D'autres telles que *Small Industries Development Organization* (SIDO) (Organisation de développement des petites Industries) qui prêtent aux petites industries, la *Equal Opportunities for All Trust Fund* (Fonds d'affectation

spéciale pour l'Egalité des chances pour tous), le *TASAF* et les crédits de contribution agricole. La Stratégie nationale d'éradication de la pauvreté et d'autres programmes nationaux de développement se sont penchés de manière approfondie sur la question de développement.

Le gouvernement a également élaboré une politique culturelle dont les objectifs sont de :

- a) promouvoir le swahili comme langue nationale ;
- b) promouvoir les langues vernaculaires ;
- c) promouvoir les arts et l'artisanat ;
- d) protéger et promouvoir le patrimoine culturel ;
- e) faire en sorte que les activités récréatives tiennent compte des valeurs nationales ;
- f) sensibiliser le public à participer pleinement à des activités culturelles ;
- g) veiller à ce que la famille soit respectée comme une institution fondamentale et importante ;
- h) promouvoir l'éducation et la formation dans différentes professions culturelles.

ARTICLE 23 : DROITS A LA PAIX ET A LA SECURITE NATIONALE ET INTERNATIONALE

La République Unie de Tanzanie est membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, à savoir le Programme des Nations Unies pour le Développement, (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Elle assure la sécurité de ses citoyens par le biais du Conseil de sécurité qui est un organe des Nations Unies. Le pays respecte le principe de solidarité et de relations amicales. La Tanzanie est également membre de l'Union africaine. Elle est également membre d'organisations régionales telles que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le Mouvement des non alignés et de la Communauté de l'Afrique orientale. Elle participe aussi au

processus de paix au sein de l'Initiative des Grands Lacs sur la paix qui est aussi un instrument directeur dans le domaine de la paix.

Tous les réfugiés qui viennent se réfugier en République Unie de Tanzanie sont tenus de respecter les lois de notre pays, en particulier la Loi sur les réfugiés n °9 de 1998. Tout demandeur d'asile qui se livre lui-même à des activités subversives est généralement poursuivi et puni selon les lois dans notre constitution. Cela se fait habituellement de bonne foi dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales avec les autres Etats.

Plus de 520 000 mille réfugiés se sont installés dans la partie occidentale de la Tanzanie, ce qui a fait de cette Tanzanie le plus grand pays d'accueil pour les réfugiés en Afrique.

L'accueil des réfugiés a posé un certain nombre de défis tels que la dégradation de l'environnement et la prolifération des armes et des infractions connexes.

ARTICLE 24 : DROITS A UN ENVIRONNEMENT ACCEPTABLE

Cet Article prévoit le droit des peuples à un environnement général acceptable et propice à leur développement. L'Article 27 de la Constitution de la République Unie de Tanzanie confie aux individus à l'intérieur du pays la protection des ressources naturelles. En poursuivant la mise en œuvre de cet article, le gouvernement a formulé une politique de l'environnement qui a abouti à la promulgation, en 2004, de la loi sur la gestion de l'environnement. Il y a aussi un nouveau Ministère de l'Environnement logé au Cabinet du Vice-président.

ARTICLE 25 : DEVOIR DE L'ETAT D'EDUQUER LES MASSES

Conformément au présent article de la Charte, la République Unie de Tanzanie a formulé un certain nombre d'activités visant à sensibiliser le grand public afin de s'assurer que les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont compris. Ces activités sont menées par les ONG et les institutions gouvernementales et les particuliers qui ont contribué à réaliser et à comprendre les questions relatives aux

droits humains fondamentaux et où s'adresser pour demander réparation lorsque les droits sont bafoués ou violés.

Le pouvoir judiciaire dispose d'un programme radio pour sensibiliser le public sur la loi et sur leurs droits reconnus par la loi. Ce programme radio est nommé « *Ijue Mahakama* » (Comprendre le système judiciaire) à travers la Radio Tanzania Dar-es-Salaam (RTD). La Commission de réforme du droit en Tanzanie a également une émission radio qui est diffusée sur la Station *Radio one radio* dans son programme « *Kume mbambazuka* », en son émission appelé « *siku ya sheria* "(journée du droit), diffusée une fois par semaine. En plus de cela, il y a un programme hebdomadaire sur l'une des stations de télévision privées, qui vise à sensibiliser le public sur diverses questions juridiques. Leur programme est appelée « Comprendre la loi » (*Ijue Sheria en Kiswahili*). Un comité créé par le gouvernement au sein du Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a passé en revue les programmes des écoles primaires et secondaires, pour inclure l'éducation aux droits de l'homme qui est maintenant enseignée dans les institutions précitées.

En outre, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, en collaboration avec différentes organisations internationales, par exemple le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) entreprend actuellement un projet intitulé « Renforcement de la capacités pour archiver les droits de l'homme en Tanzanie. » Le programme comporte un volet formation aux droits de l'homme à l'intention du Procureur de la République, des magistrats, des juges, des gardiens de prison et des agents de police. Un certain nombre de personnes ont participé à ces formations qui se sont révélés très utiles dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Par ailleurs, le gouvernement en collaboration avec l'UNICEF, met en œuvre la justice à la base à travers les connaissances juridiques de leurs communautés respectives. Ces personnes agissent comme conseillers juridiques auprès de leurs concitoyens villageois.

Des ONG telles que *Legal and Human Rights Centre* (Centre chargé des questions juridiques et des droits de l'Homme), *Tanzania Media Association* (Association des Média de la Tanzanie), *Tanzania Women Lawyers Association* (Association des femmes juristes de Tanzanie), pour n'en citer que quelques-unes, ont mené des

campagnes d'initiation au droit sur diverses questions touchant aux droits de l'homme, à travers la publication de brochures, de plaquettes, d'affiches et à travers des émissions radio et télévision, ainsi que dans des séminaires, des ateliers et des camps d'aide juridique.

Les médias, notamment les journaux intègrent les questions juridiques au contenu de leurs chroniques ainsi que des programmes de télévision. Les radio-théâtres ont été utilisées pour éduquer le public sur les droits reconnus par la loi. Par exemple, la télévision indépendante a un programme « *Zijue haki zako za msingi za kisheria* » qui signifie connaître les droits fondamentaux de l'homme qui passe tous les mardis pendant une demi heure ; dans cette émission normalement, il y a dans le studio, une ou deux personnes qui sont au courant des dispositions légales et viennent parler des différentes questions concernant les droits fondamentaux de l'homme. Le programme de télévision « *MULIKA* » qui passe sur la Chaîne Dix a également sensibilisé les gens sur leurs droits.

Ayant vu les mesures susmentionnées prises par le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie, en collaboration avec les organisations internationales et les ONG, on peut comprendre comment la Tanzanie s'efforce à sensibiliser sa population sur les questions relatives aux droits de l'homme. A la suite de la sensibilisation sur les droits reconnus par la loi, davantage de personnes ont recours à des centres d'assistance juridique, des centres de counselling et de conseils juridiques.

ARTICLE 26 : TRIBUNAUX ET INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Le pouvoir judiciaire est un autre pilier de l'Etat auquel est accordée une place spéciale dans une société démocratique. Le pouvoir judiciaire regroupe le tribunal et ceux qui le composent. Le pouvoir judiciaire a le pouvoir de décider entre les sujets de l'Etat ou entre l'Etat lui-même et ses sujets sur les droits légaux. La séparation des pouvoirs est reconnue par la Constitution de la République Unie de Tanzanie et le pouvoir de l'Etat est exercé par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

L'indépendance du corps des magistrats est garantie par l'article 107 A de la Constitution de l'Union. Au tribunal, la hiérarchie commence avec le tribunal de première instance comme une cour située au premier niveau, présidée par le Juge d'instruction du tribunal de première instance et deux assesseurs. En dehors du tribunal de première instance, il y a en dessous les chambres créées en vertu de la Loi n°7 de 1985 relatives aux Chambres des tribunaux. Il s'agit d'institutions statuant sur les litiges et les recours mineurs qui relèvent de la compétence des tribunaux. Les assesseurs siègent à la Haute Cour lors de l'audition des crimes d'homicides, de trahison et autres afin de faire participer la communauté au processus d'administration de la justice. Les assesseurs sont aussi acceptés dans les tribunaux de première instance où toute décision devant être portée devant les tribunaux de districts est présidée par des magistrats de Districts. Les Magistrats des tribunaux résidents sont présidés par les Magistrats résidents et la Haute Cour de Tanzanie est présidée par les juges. Les assesseurs de la Haute cour siègent avec les juges, pour certains crimes, comme le meurtre, les crimes économiques, la diffamation et les litiges commerciaux. La Haute Cour dispose de deux divisions, qui s'occupent des affaires communales et foncières respectivement. La cour d'appel de Tanzanie est la plus haute juridiction du système juridique du pays. Le pouvoir judiciaire en Tanzanie est un organe indépendant qui rend justice dans tout le pays.

En 1994, la loi réglementant la procédure de plaintes contre la violation de la Constitution a été promulguée. C'est la *Basic Rights and Duties Enforcement Act N°3* (Loi N° 33 sur l'application des droits et devoirs fondamentaux) de 1994. Cette loi prévoit une juridiction et une procédure pour les recours en cas de réclamations pour violations des droits de l'Homme.

Le gouvernement a créé une institution pour traiter des plaintes relatives aux droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme et l'institution chargée de la Bonne Gouvernance établies en vertu du Chapitre six de la Constitution de la République Unie de Tanzanie de 1977, telle que modifiée par la Loi n° 3 de 2000. En vertu de l'article 131 de la Constitution, le Parlement a promulgué la Loi n° 7 afin de rendre opérationnelles les fonctions des commissions. Les principales attributions de la commission, prévues par l'article 130 (1) de la Constitution sont :

- i) promouvoir au sein du pays la protection et la préservation des droits et devoirs de l'homme envers la société, conformément à la constitution et à la législation foncière.
- ii) Enquêter sur les actes de violation des droits de l'homme et de la gouvernance.
- iii) Conseiller le gouvernement, les institutions publiques et le secteur privé sur les droits humains et la gouvernance. La Commission a commencé à travailler et des plaintes lui ont été soumises. Plusieurs plaintes ont été introduites auprès de la Commission, y compris la célèbre plainte *Nyamuma*.

CONCLUSION

La décision de créer la Commission indépendante sur les Droits de l'homme et la Bonne Gouvernance est une démarche du Gouvernement visant à prendre en charge les questions relatives aux violations des droits humains. La Commission éduque le public et les institutions publiques à travers les médias, des publications, des séminaires et des ateliers sur les questions de droits de l'homme et de bonne gouvernance. La Commission a la compétence d'enquêter sur des plaintes d'abus de pouvoir et de traitement inéquitable commis par toute personne, service public ou fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles. Elle donne des conseils aux institutions publiques sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme et la bonne gouvernance et conseille les victimes en conséquence. Elle recommande et conseille le gouvernement dans les cas de violations de ces droits. Chaque année, la Commission fait rapport à l'Assemblée nationale sur l'exercice de ses fonctions.

Des réalisations remarquables ont été enregistrées sur la situation des droits de l'homme en Tanzanie depuis la soumission de son premier rapport, mais il reste beaucoup à faire pour créer un environnement propice qui assurera la promotion et la protection des droits de l'homme. Des clauses de dérogation qui existaient dans la Déclaration des droits ont été enlevées et remplacées par des clauses limitatives internationalement acceptées. Toutefois, des attitudes relatives à certaines pratiques

traditionnelles néfastes continuent d'exister et cela prendra du temps avant qu'elles ne disparaissent par le biais de l'éducation et de la responsabilisation. Nous sommes optimistes quant au fait que l'on parviendra progressivement à la réalisation du respect des droits de l'homme.

Défis :

La diffusion des rapports demeure un grand défi à relever par la Tanzanie, en particulier au niveau des populations des zones rurales. Avec l'analphabétisme, l'ignorance, les barrières et contraintes culturelles, l'absence de coordination entre et parmi les acteurs, les ressources financières et humaines, les retards/insuffisances dans la réponse aux questions au sein des départements gouvernementaux, l'absence de privatisation du MDA, la période de deux ans entre deux rapports n'est pas suffisante. Il faut un système de suivi et d'évaluation adéquat pour suivre comment les rapports ont été diffusés au niveau des citoyens.